

Article R4722-15 du Code du travail - Prévention du risque amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsqu'un employeur a fait l'objet d'une demande de contrôle d'empoussièremment par l'Inspection du travail, il doit pouvoir apporter la preuve qu'il a saisi le laboratoire pendant le délai d'exécution qui lui a été fixé. Une fois obtenus, il doit transmettre les résultats à l'inspection du travail dès leur réception.

Article R4722-15 du Code du travail - Prévention du risque amiante

L'employeur justifie qu'il a saisi le laboratoire accrédité pendant le délai d'exécution qui lui a été fixé. Il transmet les résultats à l'inspection du travail dès leur réception.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Opérations d'encapsulation, de retrait ou interventions sur des matériaux contenant de l'amiante :
quelles sont les obligations de l'employeur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)